

AVENANT DE REVISION DE L'ACCORD D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE HRC ET SES FILIALES DU 9 MARS 2012 RELATIF A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Entre les soussignés,

La Société HRC et ses filiales, dont le siège social est situé 61-69 rue de Bercy, 75012 PARIS représentée par Monsieur Didier Cazelles, Directeur Général Délégué,

D'une part;

Et

Le syndicat C.F.D.T.

Fédération des services CFDT
Tour Essor
14 rue Scandicci
93508 Pantin Cedex
représenté par Monsieur Jean-Paul MARQUES en qualité de Délégué syndical central de la société HRC et ses filiales

Le syndicat C.F.T.C.

Commerce, Services et Force de Vente 34, quai de la Loire 75019 PARIS représenté par Monsieur Franck LOULIER en qualité de Délégué syndical central de la société HRC et ses filiales

Le syndicat C.G.T.

Fédération des Personnels du Commerce de la Distribution et des Services Case 425 93514 Montreuil Cedex représenté par Madame Chantal DELLA VALENTINA en qualité de Déléguée syndicale centrale de la société HRC et ses filiales

Le syndicat F.O.

Fédération générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes. 7 passage Tenailles 75680 Paris Codex 14 représenté par Monsieur Jean-Paul GAWORSKI en qualité de Délégué syndical central de la société HRC et ses filiales

D'autre part.

The

DC



PREAMBULE

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée pour l'année 2016, des négociations se sont engagées entre la Direction et les Organisations Syndicales lors de quatre réunions qui se sont tenues les 11 mars, 1er avril, 19 avril et 11 mai 2016.

Lors de ces négociations, la Direction et les organisations syndicales signataires de l'accord sur l'aménagement du temps de travail du 9 mars 2012, ont convenu, d'un commun accord, le présent avenant de révision :

ARTICLE 1 - REVISION DE L'ARTICLE 2.3.5.1 « MODALITES » DES CONTREPARTIES EN TERMES DE JOURS DE REPOS SUPPLEMENTAIRES POUR LES EMPLOYES A TEMPS COMPLET

L'article 2.3.5.1 de l'accord d'entreprise sur l'aménagement du temps de travail de la Société HRC et ses filiales du 9 mars 2012, relatif aux modalités des contreparties en termes de jours de repos supplémentaires, est modifié comme tel :

« La gestion du temps de travail modulé sur l'année permet à l'entreprise de s'adapter à ses différents flux d'activité afin de répondre aux attentes de ses clients et de leur assurer la qualité de service requise.

La modulation des heures conduit à planifier un salarié au-delà et en-deçà de son horaire contrat (35 heures par semaine pour un temps complet). Cette modulation conduit à augmenter et à baisser le nombre d'heures travaillées sur une journée et sur une semaine faisant ainsi varier le nombre de jours de repos dans la semaine.

Bien que la législation ne prévoie pas de contrepartie en termes de repos à la modulation, l'entreprise et les délégués syndicaux signataires ont souhaité mettre en place un dispositif permettant de prendre en considération l'implication des salariés pour permettre à l'entreprise de répondre aux besoins de ses clients et à cette nécessaire flexibilité. Cela se traduit par le bénéfice de jours de repos supplémentaires en plus des deux jours de repos hebdomadaires.

Aussi, tout salarié présent toute l'année de référence, dont l'horaire hebdomadaire subira des variations sur l'année, bénéficiera de 5 jours garantis de repos supplémentaires par an.

Ces jours seront planifiés par la Direction. Cependant, le salarié pourra émettre un souhait concernant la prise d'un jour de repos supplémentaire en remplissant la feuille de souhait mensuel à disposition sur le site.

Un salarié souhaitant cumuler plusieurs jours de repos supplémentaires devra remplir un formulaire dédié à cette demande.

Le salarié remettra sa demande à l'encadrement pour validation, en respectant un délai de deux mois avant la date souhaitée.

Al



Ces jours de repos seront planifiés à raison d'un jour par semaine en plus des deux jours de repos hebdomadaire, ce qui porte à 3 jours de repos par semaine dont deux au moins consécutifs. »

ARTICLE 2 - REVISION DE L'ARTICLE 2.4.3.3.1 « MODALITES » DES CONTREPARTIES EN TERMES DE JOURS DE REPOS SUPPLEMENTAIRES POUR LES EMPLOYES A TEMPS PARTIEL

L'article 2.4.3.3.1 de l'accord d'entreprise sur l'aménagement du temps de travail de la Société HRC et ses filiales du 9 mars 2012, relatif aux modalités des contreparties en termes de jours de repos supplémentaires, est modifié comme tel :

« Le principe est le même que celui retenue au point 2.3.5.1 pour les temps complet.

Aussi, tout salarié présent toute l'année de référence, dont l'horaire hebdomadaire subira des variations sur l'année, bénéficiera de 5 jours garantis de repos supplémentaires par an.

Concernant la prise d'un jour de repos supplémentaire, le salarié doit remplir la feuille de souhait mensuel affichée sur le panneau d'affichage du site.

Un salarié souhaitant cumuler plusieurs jours de repos supplémentaires devra remplir un formulaire dédié à cette demande.

Le salarié remettra sa demande à l'encadrement pour validation, en respectant un délai de deux mois avant la date souhaitée. »

ARTICLE 3 – REVISION DE L'ARTICLE 2.4.3.2 « AMPLITUDE DE L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL »

L'article 2.4.3.2 de l'accord d'entreprise sur l'aménagement du temps de travail de la Société HRC et ses filiales du 9 mars 2012, relatif à l'amplitude du temps de travail est modifié comme suit :

« L'horaire hebdomadaire moyen du salarié concerné peut varier dans la limite haute de 30% de son horaire contractuel de référence sans que cet horaire augmenté ne puisse avoir pour effet d'atteindre 35 heures par semaine civile (du lundi au dimanche).

L'horaire hebdomadaire moyen peut varier dans la limite basse de moins de 30% de l'horaire contractuel de référence.

Compte tenu de ce qui précède, un salarié bénéficiant d'un horaire contractuel de travail effectif de 20 heures hebdomadaires peut voir sa durée de travail varier entre :

- Durée minimale : 14 H 00 pour la période faible

- Durée maximale : 26 H 00 pour la période haute

Compte tenu de ce qui précède, un salarié bénéficiant d'un horaire contractuel de travail effectif de 25 heures hebdomadaires peut voir sa durée de travail varier entre :

The



Durée minimale : 17 H 30 pour la période faible
 Durée maximale : 32 H 30 pour la période haute

Compte tenu de ce qui précède, un salarié bénéficiant d'un horaire contractuel de travail effectif de 28 heures hebdomadaires peut voir sa durée de travail varier entre :

Durée minimale : 19 H 30 pour la période faible
 Durée maximale : 34 H 00 pour la période haute

Compte tenu de ce qui précède, un salarié bénéficiant d'un horaire contractuel de travail effectif de 30 heures hebdomadaires peut voir sa durée de travail varier entre :

Durée minimale : 21 H 00 pour la période faible
Durée maximale : 34 H 00 pour la période haute

En conséquence, la durée minimale de travail effectif est fixée à 14h00 par semaine.

La durée minimale de travail effectif pendant les jours travaillés est fixée à 3h00, quelque soit la période d'activité.

La durée maximale quotidienne de travail effectif est fixée à 8 heures. Elle peut atteindre 10 heures pour les salariés qui l'auront accepté expressément. Au-delà de 8 heures et jusqu'à 10 heures maximum, cette durée est soumise à l'accord écrit du salarié.

Le nombre de coupure par jour de travail est limité à une coupure et la durée de cette coupure est de minimum 2h00 et est limitée à 4h30. La durée du travail entre avant et après chaque coupure est de 3 heures minimum. La possibilité d'appliquer une coupure est limitée au contrat prévoyant une durée de travail d'au moins 28 heures par semaine.

La coupure est soumise à l'accord écrit du salarié lorsqu'elle est appliquée sur les formules hors service à table. A tout moment, le salarié peut revenir sur son accord.

Il est rappelé que l'amplitude quotidienne maximale d'une journée de travail (temps de travail effectif, temps de pause, de repas et coupure inclus) reste limitée à 13 heures.

Conformément aux dispositions conventionnelles, au moins un repas doit être consommé par les personnels concernés.

En fin d'année, la durée moyenne de travail du salarié sera mesurée et devra correspondre à celle mentionnée dans son contrat de travail.

Lorsque, sur la période de référence, l'horaire moyen réellement effectué par un salarié a dépassé la durée hebdomadaire ou mensuelle fixée au contrat et calculée sur cette période, la société proposera au salarié concerné une modification de son horaire contractuel.

A défaut de réponse de l'intéressé dans un délai de 7 jours ouvrés, son horaire contractuel deviendra l'horaire moyen réellement effectué. »

DC JR



ARTICLE 4 - APPLICATION

Le présent avenant est annexé à l'accord d'entreprise sur l'aménagement du temps de travail de la Société HRC et ses filiales du 9 mars 2012 et est applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues par le Code du travail.

Il n'est apporté aucune autre modification aux autres dispositions de l'accord d'entreprise sur l'aménagement du temps de travail de la Société HRC et ses filiales du 9 mars 2012.

ARTICLE 5- NOTIFICATION - DEPOT ET PUBLICITE

Un exemplaire sera notifié par l'employeur à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la Société HRC et ses filiales, en application de l'article L.2231-6 du Code du travail.

Puis, conformément aux articles L.2231-6 et suivants du même Code, à l'expiration du délai d'opposition majoritaire de 8 jours et à défaut d'opposition valablement exercée dans ce délai , le présent accord sera, à la diligence de la Société HRC et ses filiales, déposé en 2 exemplaires auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de son lieu de conclusion, dont une version signée par lettre recommandée avec avis de réception et une version sur support électronique.

Il sera également déposé un exemplaire au greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion.

Il sera fait mention du présent accord sur les panneaux réservés à la Direction pour la communication avec le personnel.

Fait à Paris le 30 mai 2016, en sept exemplaires originaux.

Pour les organisations syndicales signataires de l'accord sur l'aménagement du temps de travail du 9 mars 2012 :

PHUNDEN CO. B. 2016

F0,

CFDT,

Pour la Direction,